

2. *Décide:*

a) Que les termes des recommandations qui précèdent seront incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale;

b) Que les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial seront reproduits *in extenso* dans ladite annexe.

391^{ème} séance plénière,
le 6 novembre 1952.

685 (VII). Demande à la Commission du droit international de donner priorité à la codification de la question: "Relations et immunités diplomatiques"

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts des Nations Unies et la disposition du préambule de la Charte selon laquelle les "peuples des Nations Unies" sont résolus "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage",

Exprimant son désir de voir observer uniformément par tous les gouvernements les principes et les règles existants et la pratique reconnue concernant les relations et immunités diplomatiques, notamment à l'égard du traitement des représentants diplomatiques des Etats étrangers,

Considérant qu'il est nécessaire et désirable de procéder à une date rapprochée à la codification du droit international sur les relations et immunités diplomatiques, afin de contribuer à l'amélioration des relations entre les Etats,

Tenant compte du fait que la Commission du droit international a inclus le sujet: "Relations et immunités diplomatiques" dans la liste provisoire des questions de droit international choisies pour la codification¹,

Demande à la Commission du droit international de procéder aussitôt qu'elle l'estimera possible à la codification du sujet: "Relations et immunités diplomatiques", parmi les questions auxquelles elle donne priorité.

400^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.

686 (VII). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Considérant le rapport sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier², que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 602 (VI) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} février 1952,

Eu égard aux plans détaillés que ce rapport contient concernant la forme, le contenu et les incidences budgétaires de certaines publications mentionnées dans ladite

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10*, par. 16.

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Sixième Commission*, 317^{ème} à 320^{ème} séances.

résolution, et aux conclusions que le Secrétaire général a formulées dans ledit rapport,

1. *Autorise* le Secrétaire général à entreprendre, aussitôt que possible, la publication:

a) D'une liste des recueils de traités qui sera constituée en tenant compte des suggestions faites au cours des débats de la Sixième Commission,

b) D'un répertoire de la pratique suivie au Conseil de sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de faire parvenir aux gouvernements des Etats Membres une étude comparative montrant dans quelle mesure on pourrait utilement faire place, dans des publications actuelles qui pourraient être développées, dans de nouvelles publications spéciales qui pourraient être consacrées à un petit nombre de questions et dans un annuaire juridique des Nations Unies, aux faits nouveaux intéressant le droit international coutumier ainsi qu'à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit; cette étude devra porter sur la forme, le contenu et les incidences budgétaires de ces publications.

400^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.

687 (VII). Juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 489 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a créé un comité pour une juridiction criminelle internationale composé de représentants de dix-sept Etats Membres, chargé de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création d'une cour criminelle internationale,

Rappelant que, par la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1^{er} juin 1952 au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale,

Notant que le Comité, réuni en août 1951, a rédigé un rapport contenant un projet de statut pour une cour criminelle internationale¹ et que le Secrétaire général, sous couvert d'une lettre en date du 13 novembre 1951, a transmis le rapport du Comité aux gouvernements des Etats Membres en les priant de présenter leurs observations sur ledit rapport,

Considérant cependant qu'un très petit nombre d'Etats seulement ont présenté des commentaires et des suggestions,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude des problèmes relatifs à une juridiction criminelle internationale,

1. *Exprime* au Comité pour une juridiction criminelle internationale ses remerciements pour l'œuvre précieuse qu'il a accomplie en ce qui concerne le projet de statut;

2. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs commentaires et leurs

¹ Voir le document A/AC.48/4, annexe 1.